ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

SEPTEMBRE 2026

# Grille d'auto-évaluation "Examen de réception"

100%

- Cette grille d'auto-évaluation vise à éclairer les responsables d'activité nucléaire (RAN) dans la vérification de leur niveau de conformité vis-à-vis des exigences réglementaires relatives à l'examen de réception (R. 1333-139 du code de la santé publique). Elle permet d'identifier les points à vérifier lors de l'examen de réception. **Cette trame n'a pas pour objet de formaliser l'examen de réception qui doit comprendre les rapports techniques conclusifs sur l'état de conformité de l'installation.**
- Il appartient au RAN de s'assurer de l'exhaustivité des exigences qui lui sont applicables.
- Les résultats sont dédiés à un usage interne, ils n'ont pas vocation à être portés à la connaissance de l'ASNR.
- La grille est composée de trois parties dont une spécifique à la médecine *in vivo* .
- La colonne "exigences" est une synthèse des exigences réglementaire. Elle ne reprend pas l'intégralité de l'intitulé de l'exigence. Si besoin, l'organisme peut utiliser la colonne "références réglementaires" pour aller consulter l'intégralité de l'exigence correspondante.
- La colonne "références documentaires et commentaires" sert à préciser le document de l'organisme ou le moyen (mise à disposition et vérification du fonctionnement) répondant à l'exigence.
- Pour chaque partie, des restitutions graphiques permettent à l'organisme de se situer par rapport aux exigences de la réglementation.

| | |
|---|---|
| **Identité de l'évaluateur :** | [Prénom Nom]<br>[Titre ou fonction] |

# Exigences générales

SEPTEMBRE 2026

100%

| Exigences à vérifier dans le cadre de l'examen de réception | L'exigence a été vérifiée dans le cadre de l'examen de réception ? | Références documentaires et commentaires | Références normatives et réglementaires |
|---|---|---|---|
| Réalisation des contrôles et vérifications de l'installation prévues par le fabriquant | *Sélectionnez...* | | R. 1333-139 du code de la santé publique |
| Mise en œuvre des prescriptions générales ou particulières de l'autorisation ou de l'enregistrement sont mises en œuvre | *Sélectionnez...* | | R. 1333-139 du code de la santé publique |
| Vérification de l'installation/les équipements (dont les dispositifs de sécurité et d'alarme) par rapport à la réglementation, aux normes applicables (décision ASN n°2017-DC-0591, incendie, électrique, protection contre les actes de malveillance) | *Sélectionnez...* | | R. 1333-139 du code de la santé publique |
| Mise en place de protections collectives et vérification du niveau d'exposition à l'extérieur de l'installation (respect de la contrainte de dose définie à l'article R. 1333-10 par le responsable d'activité nucléaire et dans la limite des doses définies à l'article R. 1333-11, en cas de lieu attenant accessible au public) | *Sélectionnez...* | | R. 1333-139 du code de la santé publique |
| Formalisation et mise en œuvre des conseils du conseiller en radioprotection concernant l'examen préalable des plans des installations | *Sélectionnez...* | | R.1333-19 du code de la santé publique |
| Formalisation et mise en œuvre des conseils du conseiller en radioprotection concernant la réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct | *Sélectionnez...* | | R. 1333-139 du code de la santé publique |
| Mise en œuvre et enregistrement des actions correctives pour permettre la mise en conformité des locaux | *Sélectionnez...* | | R. 1333-139 du code de la santé publique |
| Formalisation de l'examen de réception sous forme d'un document écrit, daté et signé par le responsable d'activité nucléaire | *Sélectionnez...* | | R. 1333-139 du code de la santé publique |

# Déchets et effluents

SEPTEMBRE 2026

100%

| Exigences à vérifier dans le cadre de l'examen de réception | L'exigence a été vérifiée dans le cadre de l'examen de réception ? | Références documentaires et commentaires | Références normatives et réglementaires |
|---|---|---|---|
| **Règles générales de gestion des effluents et déchets contaminés** | | | |
| Réalisation des vérifications des installations de ventilation et d'assainissemement des locaux prévues par le fabriquant | *Sélectionnez...* | | R. 1333-139 du code de la santé publique |
| **Règles particulières de gestion des déchets contaminés** | | | |
| Entreposage des déchets contaminés dans un lieu réservé à ce type de déchets | *Sélectionnez...* | | Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Limitation d'accès au lieu d'entreposage des déchets | *Sélectionnez...* | | Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Utilisation de matériaux facilement décontaminables dans le lieu d'entreposage des déchets | *Sélectionnez...* | | Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Mise en œuvre de dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie qui surviendrait dans les lieux d'entreposage des déchets | *Sélectionnez...* | | Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| En cas de production de déchets liquides contaminés ou susceptibles de l'être, le bon état des dispositifs de rétention permettant de récupérer ces liquides en cas de fuite de leur conditionnement | *Sélectionnez...* | | Art. 18 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| **Règles particulières de gestion des effluents contaminés** | | | |
| Les effluents liquides contaminés sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement | *Sélectionnez...* | | Art. 20 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Repérage in situ des canalisations des effluents liquides susceptibles de contenir des radionucléides et leur étanchéité | *Sélectionnez...* | | Art. 20 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Existence de dispositifs de rétention permettant de récupérer les effluents liquides en cas de fuite | *Sélectionnez...* | | Art. 21 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Présence de détecteur de liquide en cas de fuite au niveau des dispositifs de rétention et leur test prériodique de bon fonctionnement | *Sélectionnez...* | | Art. 21 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Présence de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement au niveau des cuves d'entreposage et leur état de fonctionnement | *Sélectionnez...* | | Art. 21 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Conception des systèmes de ventilation des locaux en vue de limiter à un niveau aussi faible que raisonnablement possible les rejets d'effluents | *Sélectionnez...* | | Art. 22 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |

| Exigences à vérifier dans le cadre de l'examen de réception | L'exigence a été vérifiée dans le cadre de l'examen de récéption ? | Références documentaires et commentaires | Références normatives et réglementaires |
|---|---|---|---|
| Conception des installations de manière à limiter les rejets des radionucléides de période radioactive supérieure à 100 jours | *Sélectionnez...* | | Art. 23 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| **Aménagement avant évacuation** | | | |
| Accessibilité de l'émissaire des rejets situé entre les cuves d'entreposage ou tout autre dispositif d'entreposage intermédiaire et le réseau d'assainissement | *Sélectionnez...* | | Art. 25 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Installation de dispositifs de mesure et de prélèvement au niveau du réseau d'assainissement | *Sélectionnez...* | | Art. 25 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Si le système fonctionne en permanence, présence d'un clapet anti-retour au niveau de l'émissaire de rejets | *Sélectionnez...* | | Art. 25 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| Existence d'une vanne de vidange des cuves qui est condamnée en position fermée en dehors de tout rejet | *Sélectionnez...* | | Art. 25 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |

100%

| Exigences à vérifier dans le cadre de l'examen de réception | L'exigence a été vérifiée dans le cadre de l'examen de réception ? | Références documentaires et commentaires | Références normatives et réglementaires |
|---|---|---|---|
| **Règles générales de conception des locaux et équipements** | | | |
| Aménagement du secteur de médecine nucléaire in vivo comprenant de façon différenciée :<br>1° un local ou des locaux dédiés à la livraison et à la reprise des générateurs contenant un radionucléide parent ;<br>2° un local dédié à la manipulation* des radionucléides ;<br>3° un local dédié au contrôle des médicaments radiopharmaceutiques, le cas échéant ;<br>4° un local dédié au marquage cellulaire, le cas échéant ;<br>5° un ou des locaux dédiés à l'administration des radionucléides* ;<br>6° un ou des locaux dédiés aux examens réalisés après administration des radionucléides aux patients ;<br>7° une ou plusieurs salles dédiées exclusivement à l'attente des patients auxquels des radionucléides ont été administrés ;<br>8° un local de toilettes dédié aux patients auxquels des radionucléides ont été administrés ;<br>9° un ou des locaux utilisés pour l'entreposage des déchets solides contaminés ;<br>10° un ou des locaux dédiés à l'entreposage des effluents radioactifs ;<br>11° des chambres de radiothérapie interne vectorisée*, le cas échéant, | *Sélectionnez...* | | Art. 3 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Prise en compte des principes de radioprotection (optimisation notamment) lors des choix architecturaux et techniques | *Sélectionnez...* | | Art. 4 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Conception et la réalisation des locaux de secteur de médecine in vivo permettant que les locaux 1° à 9° soit d'un seul tenant | *Sélectionnez...* | | Art. 5 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| La conception et la réalisation de locaux permettant une circulation aux seules personnes concernées par l'activité de médecine nucléaire | *Sélectionnez...* | | Art. 5 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Conception et la réalisation de locaux aménagés selon les risques d'exposition des personnes (flux des déchets, des sources...) | *Sélectionnez...* | | Art. 5 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Conception et la réalisation de locaux permettant le circuit des patients et des radionucléides avec une exposition la plus faible possible pour toute personne suscptible de se trouver sur ce circuit | *Sélectionnez...* | | Art. 5 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Absence d'aspérité des matériaux employés pour les sols, les murs, les surfaces de travail et le mobilier et présence d'un revêtement imperméable et lisse permettant la décontamination sur les matériaux employés pour les sols, les murs, les surfaces de travail et le mobilier | *Sélectionnez...* | | Art. 7 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Fermeture et accès sécurisé du local dédié à la livraison et à la reprise des générateurs contenant un radionucléide parent | *Sélectionnez...* | | Art. 8 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |

| Exigences à vérifier dans le cadre de l'examen de réception | L'exigence a été vérifiée dans le cadre de l'examen de réception ? | Références documentaires et commentaires | Références normatives et réglementaires |
|---|---|---|---|
| Présence d'au moins d'une enceinte radioprotégée ventilée en dépression permettant d'empêcher la dispersion de la contamination à l'extérieur de l'enceinte et du local au niveau du local dédié à la manipulation des radionucléides | *Sélectionnez...* | | Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Adaptation de l'enceinte radioprotégée à la nature des rayonnements ionisants émis par les radionucléides utilisés et à l'activité détenue | *Sélectionnez...* | | Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Présence de dispositifs de filtration de l'air extrait adaptés à la nature des gaz ou aérosols présents ou susceptibles d'être présents au niveau de l'enceinte | *Sélectionnez...* | | Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Absence de recyclage de l'air extrait de l'enceinte radioprotégée | *Sélectionnez...* | | Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Indépendance du réseau de ventilation de l'enceinte par rapport à celui des locaux | *Sélectionnez...* | | Art. 9 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Mise en place d'une salle d'attente dédiée au patient auquels des radionucléides ont été administrés | *Sélectionnez...* | | Art. 10 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Localisation de la salle d'attente dédiée au patient auquels des radionucléides ont été administrés à l'écart des circulations | *Sélectionnez...* | | Art. 10 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Adaptation de la salle d'attente dédiée au patient auquels des radionucléides ont été administrés au nombre de patients pris en charge | *Sélectionnez...* | | Art. 10 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Mise en place de salles d'attente distinctes pour les adultes et les enfants | *Sélectionnez...* | | Art. 10 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Mise en place d'un local dédié à la manipulation des radionucléides | *Sélectionnez...* | | Art. 11 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Mocal dédié aux marquages cellulaires par un ou des radionucléides est équipé d'un dispositif muni d'un écran adapté à la nature des rayonnements émis par les radionucléides utilisés et à l'activité détenue | *Sélectionnez...* | | Art. 11 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Mise en place de chambres de RIV individuelles et exclusivement dédiées à l'hospitalisation des patients auxquels ont été administrés des radionucléides à des fins thérapeutiques | *Sélectionnez...* | | Art. 12 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Regroupement des chambres de RIV au sein d'une unité d'hospitalisation | *Sélectionnez...* | | Art. 12 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Présence d'un lavabo et de toilettes au niveau des chambre de RIV | *Sélectionnez...* | | Art. 12 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Connexion des toilettes dédiées aux patients auxquels des radionucléides ont été administrés à un dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement | *Sélectionnez...* | | Art. 13 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Adapation du nombre de toilettes dédiées aux patients auxquels des radionucléides ont été administrés au nombre d'examens et traitements prévisionnels pratiqués | *Sélectionnez...* | | Art. 13 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Au niveau du secteur de médecine in vivo, présence d'au moins un lavabo ou un évier dédié aux effluents liquides contaminés et au lavage des mains ou du matériel contaminé | *Sélectionnez...* | | Art. 14 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Au niveau du secteur de médecine *in vivo*, raccordement du lavabo ou de l'évier le plus directement possible aux cuves d'entreposage | *Sélectionnez...* | | Art. 14 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Au niveau des lavabos du secteur de médecine *in vivo*, la mise en place de robinets à commande non manuelle | *Sélectionnez...* | | Art. 14 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Absence de zones de stagnation au niveau des canalisations recevant des effluents liquides contaminés | *Sélectionnez...* | | Art. 15 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |

| Exigences à vérifier dans le cadre de l'examen de réception | L'exigence a été vérifiée dans le cadre de l'examen de récéption ? | Références documentaires et commentaires | Références normatives et réglementaires |
|---|---|---|---|
| Absence de canalisations recevant des effluents liquides contaminés au niveaux de locaux où des personnes sont susceptibles d'être présentes de façon permanente | *Sélectionnez...* | | Art. 15 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Pour les établissements de santé disposant d'une installation de médecine nucléaire utilisant des radionucléides à des fins de diagnostic *in vivo* ou de thérapie, mise en place d'un système de détection à poste fixe pour le contrôle des déchets destinés à des filières de gestion de déchets non radioactifs | *Sélectionnez...* | | Art. 16 de la décision ASN n°2008-DC-0095 |
| **Règles relatives à la ventilation des locaux** | | | |
| Ventilation de l'ensemble des locaux du secteur de médecine nucléaire *in vivo* par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment | *Sélectionnez...* | | Art. 16 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Absence de recyclage de l'air extrait des locaux du secteur de médecine nucléaire *in vivo* | *Sélectionnez...* | | Art. 16 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Dans les locaux où sont réalisés des examens de ventilation pulmonaire, mise en place au plus près de la source d'un dispositif de captation des aérosols | *Sélectionnez...* | | Art. 17 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Dans les locaux où sont réalisés des examens de ventilation pulmonaire, absence de recyclage de l'air extrait du dispositif de captation | *Sélectionnez...* | | Art. 17 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Dans les locaux où sont réalisés des examens de ventilation pulmonaire, indépendance du réseau de ventilation du dispositif de captation de celui des locaux | *Sélectionnez...* | | Art. 17 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Concernant les chambres de radiothérapie interne vectorisée, ventilation des chambres de radiothérapie interne vectorisée par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment | *Sélectionnez...* | | Art. 18 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Concernant les chambres de radiothérapie interne vectorisée, absence de recyclage de l'air extrait de ces locaux | *Sélectionnez...* | | Art. 18 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Concernant les chambres de radiothérapie interne vectorisée, mise en place d'une ventilation en dépression | *Sélectionnez...* | | Art. 18 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| **Règles d'exploitation** | | | |
| Hors du secteur de médecine nucléaire, mise en place de trajets des radionucléides et des patients permettant que les doses suseptibles d'être reçues par les personnes soient au au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre | *Sélectionnez...* | | Art. 20 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |
| Mise en œuvre de dispositions pour limiter tout risque de contamination accidentelle | *Sélectionnez...* | | Art. 22 de la décision ASN n°2014-DC-0463 |